

**CONVENTION COLLECTIVE  
DU PERSONNEL DES CABINETS MEDICAUX**

**Avenant n°90  
RELATIF AUX SALAIRES  
ET  
AUX JOURS DE CONGES SUPPLEMENTAIRES ACCORDES  
EN FONCTION DE L'ANCIENNETE**

- - - -

Le 14 DECEMBRE 2023, entre :

- La CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANCAIS (C.S.M.F.)
- La FEDERATION DES MEDECINS DE FRANCE (F.M.F.)
- Le SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX (S.M.L.)
- La FEDERATION FRANCAISE DES MEDECINS GENERALISTES (MG France)
- AVENIR SPE

D'une part,

- Les Centrales Syndicales : C.F.D.T – C.G.T – F.O. – UNSA

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV, AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024 :

**Article 1er**

Augmentation de 2% de la grille des salaires pour l'ensemble des positionnements au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2**

A l'article 31 de la convention collective, il est ajouté la disposition suivante :

Les salariés des cabinets médicaux bénéficient de jours de congés supplémentaires, en fonction de l'ancienneté acquise dans le cabinet, y compris lorsqu'elle a fait l'objet d'une reprise dans les conditions de l'article 14 :

- 1 jour de congé supplémentaire à partir de 10 ans ;
- 2 jours de congé supplémentaire à partir de 20 ans ;
- 3 jours de congé supplémentaire à partir de 30 ans.

**Article 3**

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur dès lors que l'ensemble des formalités de dépôt auront été accomplies.

#### Article 4

Le présent avenant sera notifié par la partie la plus diligente des signataires à l'ensemble des organisations représentatives de la branche professionnelle, signataires ou non.

A l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la notification, le présent avenant sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services du ministre chargé du travail.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension. La partie la plus diligente procédera à la demande d'extension.

#### Article 5

La branche du personnel des cabinets médicaux étant composée majoritairement de cabinets médicaux de moins de 50 salariés, la situation de ces entreprises est nécessairement prise en compte dans la négociation du présent texte.

Fait à Paris, le 14 décembre 2023

**Fédération Nle des Syndicats  
des Services de Santé et  
Services Sociaux  
« C.F.D.T. »**

DocuSigned by:  
  
44EFDCF009C94E6...

**Fédération de la Santé  
et de l'Action Sociale  
« C.G.T. »**

DocuSigned by:  
  
CDB3408C7931461...

**Fédération des Personnels  
des Services Publics et de Santé « F.O. »**

DocuSigned by:  
  
72DD29D613564BA...

**Fédération française des médecins  
généralistes  
« MG France »**

DocuSigned by:  
  
95455275E43B403...

**Union nationale des syndicats autonomes  
« U.N.S.A »**

DocuSigned by:  
  
EF0E0DF3AE05459...

**Confédération des Syndicats  
Médicaux Français  
« C.S.M.F. »**

DocuSigned by:  
  
1B60C09F103545F...

**Fédération des Médecins  
de France « F.M.F. »**

DocuSigned by:  
  
55F0AD55E303420...

**Syndicat des Médecins  
Libéraux « S.M.L. »**

DocuSigned by:  
  
1B92E43897654BD...

**Avenir SPE**

DocuSigned by:  
  
4890C152F88C4E6...

**Annexe 1*****Grille de correspondance entre les niveaux de positionnement et les salaires minimaux pour 151,67 heures mensuelles au 1<sup>er</sup> janvier 2024***

<b>Positionnement</b>	<b>Salaires minimaux mensuels pour 151,67 heures travaillées par mois</b>
4	1782,14 € brut
5	1815,79 € brut
6	1889,38 € brut
7	1966,21 € brut
8	2050,62 € brut
9	2159,91 € brut
10	2275,69 € brut
11	2397,97 € brut
12	2535,40 € brut
13	2685,81 € brut
14	3232,29 € brut
15	3848,01 € brut
16	4530,83 € brut